#### Bruxelles, le

Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire et d'enseignement primaire et secondaire spécial organisés par la Communauté française

## Pour information

Aux membres des Services d'Inspection et de Vérification

Aux Directions des Centres Psycho-médicosociaux organisés par la Communauté française

#### A la FAPEO

Aux Organisations syndicales du personnel enseignant

Au Service de documentation et des statistiques générales et pédagogiques

Objet : Les Conseils de participation dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement primaire et secondaire spécial

Enseignement organisé par la Communauté française.

Le décret "Missions" du 24 juillet 1997 a prévu la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

L'article 69 dudit décret précise les missions de ce Conseil, sa composition, les modes de désignation de ses membres, la durée des mandats ainsi que les modalités de fonctionnement. Par la suite, plusieurs circulaires explicitant ces différents aspects ont été envoyées afin d'aider chacun à mener à bien la mise en place de ces Conseils.

Dès janvier 2002, les établissements scolaires devront organiser le remplacement de tous les membres des Conseils de participation dont les mandats (de quatre ou de deux ans) arrivent à échéance.

Il est utile de rappeler, dans un seul document, ce qui était prévu dans le décret "Missions" à propos de la composition et des modalités de fonctionnement du Conseil de participation.

## 1. Un Conseil de participation par établissement

Chaque établissement doit mettre en place un Conseil de Participation.

<u>Remarque</u>. Lorsqu'un internat est annexé à une école, ou lorsqu'une école fondamentale est annexée à une école secondaire, l'"établissement" regroupe les différentes composantes soumises à l'autorité du seul chef d'établissement.

# 2. La composition du Conseil de participation

Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. A ces catégories peuvent s'ajouter des membres cooptés avec voix consultative. Il est présidé par le chef d'établissement.

#### 2.1. Les membres de droit

Les membres de droit du Conseil de participation y représentent la Communauté française. Ils sont désignés par le chef d'établissement parmi les membres du personnel, en fonction de règles qui seront précisées au point 3.1.

#### 2.2. Les membres élus

Les membres élus comprennent

- les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical (dans la suite du texte appelés "représentants du personnel d'éducation");
- les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire (dans la suite du texte appelés "représentants des parents");
- les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental<sup>1</sup>:
- un représentant du personnel ouvrier et administratif.

## 2.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement

Des représentants de l'environnement de l'établissement sont cooptés par les membres de droit et les membres élus du Conseil de participation selon une procédure définie au point 3.3.

#### 2.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative

Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Cette opportunité peut être exploitée de façon à assurer la présence au sein du Conseil de certaines catégories qui pourraient sinon en être absentes ou y être sous-représentées.

#### 2.5. Le nombre de personnes appartenant à chacune des catégories

Le nombre de *représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves* doit être identique. Ce nombre de représentants pour chacune des catégories est fixé par le chef d'établissement. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6.

Le nombre de *membres de droit* (délégués de la Communauté française) doit être au moins égal à trois et inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Sauf cas exceptionnel, qui serait soumis à l'autorisation du Ministre, le nombre de *membres* représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ne peut être inférieur à trois. Il doit être inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le paragraphe 3.2. prévoit cependant la possibilité d'une représentation des élèves de l'enseignement fondamental.

Le tableau ci-dessous vise à faciliter la détermination des nombres de représentants des différentes catégories en fonction des choix opérés.

Correspondance entre le nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie), le nombre de membres de droit et le nombre de représentants de l'environnement de l'établissement.

Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie)	3	4	5	6
Nombre de membres de droit	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6

S'il existe au moins un membre du *personnel ouvrier et administratif à* mi-temps, un représentant de cette catégorie s'ajoute aux membres évoqués ci-dessus.

Le nombre de *membres cooptés avec voix consultative* doit être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves (par catégorie).

# 3. Modes de désignation des membres du Conseil de participation

#### 3.1. Les membres de droit

Les membres de droit du Conseil de participation sont désignés dans l'ordre suivant jusqu'à concurrence du nombre à atteindre (voir point 2.5) :

- 1° le chef d'établissement:
- 2° le directeur de l'école fondamentale annexée ou, s'il échet, le directeur d'une des écoles fondamentales annexées, désigné par le chef d'établissement;
- 3° l'administrateur de l'internat annexé;
- 4° le chef de travaux d'atelier:
- 5° le proviseur ou sous-directeur ou le proviseur ou sous-directeur chargé principalement du 1<sup>er</sup> degré ou, s'il échet, l'un d'eux, désigné par le chef d'établissement;
- 6° là où il n'y a pas de chef de travaux d'atelier, le chef d'atelier ou, s'il échet, un des chefs d'atelier désigné par le chef d'établissement;
- 7° les directeurs d'écoles fondamentales annexées non repris sous 2°;
- 8° un ou plusieurs membres désigné(s) par le chef d'établissement parmi :
  - les proviseurs ou sous-directeurs ou les proviseurs ou sous-directeurs chargés principalement du 1<sup>er</sup> degré non visés sous 5°;
  - l'éducateur-économe;
  - le secrétaire de direction;
  - les chefs d'atelier non visés sous 6°;
  - le coordonnateur du Centre d'éducation et de formation en alternance;
- 9° un ou plusieurs membres désigné(s) par le chef d'établissement parmi le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social ou paramédical.

Le chef d'établissement désigne, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, parmi les membres énumérés ci-dessus qui n'ont pas été désignés comme effectifs. Cependant, le suppléant du chef d'établissement est le proviseur ou sous-directeur ou, à défaut, un membre effectif désigné par lui. La personne qui remplace le chef d'établissement est ellemême remplacée par son propre suppléant.

Le membre qui remplace le membre effectif ou suppléant décédé ou qui a perdu la qualité pour laquelle il avait été désigné achève le mandat de son prédécesseur.

#### 3.2. Les membres élus

Dans une catégorie déterminée, tous les électeurs disposent du même nombre de voix, que chacun accorde selon son choix, dans une liste unique de candidats. Les procédures d'élection prévues par le décret excluent toute fixation de quotas. Le vote est secret.

Dès à présent, le chef d'établissement doit prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions du décret relatives tant à l'élection des représentants des différents corps qu'à la consultation et à l'information des mandants. Il veillera en particulier à ce que les différentes catégories de membres du Conseil de participation disposent des locaux nécessaires à l'information des personnes concernées et à l'organisation des élections; il autorisera les photocopies nécessitées par la procédure et permettra l'utilisation (en particulier par les élèves) de panneaux d'affichage. Les modalités d'organisation de la vie de l'établissement nécessaires à l'installation et, par la suite, au bon fonctionnement du Conseil de participation seront discutées par le Conseil de participation et seront concrétisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office. Le fait qu'une catégorie déterminée ne présente pas de candidats, ou en présente moins que le nombre prévu, n'a d'incidence – au-delà bien entendu de leur absence - ni sur la composition du Conseil de participation, ni sur son fonctionnement.

## Les représentants du personnel d'éducation

Les représentants du personnel d'éducation doivent obligatoirement prester au moins un mi-temps dans l'établissement.

Les représentants sont *élus* en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

#### Les représentants des parents

Lorsqu'il existe au sein de l'établissement une association de parents membre de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette fédération.

Lorsqu'il n'existe pas au sein de l'établissement d'association de parents membre de la FAPEO, la réunion générale des parents est faite à l'initiative du chef d'établissement.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition.

Les représentants des parents ne peuvent être membres du personnel de l'établissement.

#### Les représentants des élèves

Les représentants des élèves sont élus, en leur sein, après appel aux candidats,

- soit par l'ensemble des élèves de l'établissement,
- soit par l'ensemble des élèves du niveau secondaire de l'établissement,
- soit par l'ensemble des élèves des troisième et quatrième degrés de l'établissement.

Le choix entre ces trois modalités est de la compétence des membres de droit du Conseil de participation, des représentants du personnel d'éducation et des parents.

Lorsque l'établissement ne comporte que de l'enseignement fondamental, le chef d'établissement peut décider d'élargir le Conseil de participation à des représentants des élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle : cet élargissement doit être proposé par deux tiers au moins des membres du Conseil de participation. Lors de la mise en place du Conseil, cette proposition ne peut être faite que lorsque les membres de droit et les membres élus représentant le personnel d'éducation, les parents et le personnel ouvrier et administratif ont été désignés.

Tout élève autorisé à voter est éligible. Le mandat ne peut entraîner ni préjudice ni privilège pour celui qui l'exerce.

# Le représentant du personnel ouvrier et administratif

Le représentant du personnel ouvrier et administratif est élu par ses pairs au scrutin secret. Il doit obligatoirement prester au moins un mi-temps dans l'établissement.

## 3.3. Les membres représentant l'environnement de l'établissement

Le président du Conseil de participation invite les membres de droit et les membres élus à lui envoyer des propositions d'organismes ou de personnes susceptibles d'y représenter l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Il fixe le délai dans lequel les propositions doivent lui être transmises.

Chaque proposition doit mentionner le nom de la personne proposée, le cas échéant l'organisme auquel elle appartient et sa raison sociale, et les fonctions qu'elle exerce, ainsi que le nom du ou des membres du Conseil de participation à l'origine de la proposition. Les propositions doivent être motivées.

A l'expiration du délai fixé, le président convoque une réunion des membres élus et des membres de droit. La convocation mentionne que la réunion sera consacrée à la cooptation des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Cette réunion a lieu au plus tôt le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit l'envoi de la convocation.

Lors de cette réunion, le président communique l'ensemble des propositions qu'il a reçues aux membres présents. Le cas échéant, il complète ces propositions. Les membres présents désignent, parmi les personnes proposées, un nombre de représentants inférieur ou égal au nombre de membres élus dans chacune des catégories.

Le président informe les personnes de leur cooptation et recueille leur assentiment. A défaut, le président convoque une nouvelle réunion des membres de droit et des membres élus du Conseil de participation.

Le Conseil de participation peut cependant coopter d'emblée davantage de membres représentant l'environnement que le nombre souhaité, de façon à accélérer la procédure au cas où l'une ou l'autre des personnes pressenties ferait défaut.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique peut demander la désignation d'un suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Ce suppléant est coopté conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes précédents.

Tout membre représentant l'environnement social, culturel et économique qui décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il avait été choisi, est remplacé conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes précédents. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

### 3.4. D'éventuels membres cooptés avec voix consultative

Les modalités de cooptation de membres avec voix consultative sont du ressort de l'ensemble des autres membres du Conseil de participation.

# 3.5. Des suppléants

Chaque membre du Conseil de participation appartenant à une des catégories décrites aux paragraphes 3.2 et 3.3 peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif.

# 4. La durée des mandats

Les membres élus représentant le personnel d'éducation et le personnel ouvrier et administratif, ainsi que les membres représentant l'environnement social, culturel et économique exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans.

Les membres élus représentant les *parents* et les *élèves* exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans. Cette durée ne peut faire obstacle à l'élection d'élèves ou de parents d'élèves déjà inscrits en dernière année.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation.

#### 5. Les modalités de fonctionnement

## 5.1. Un règlement d'ordre intérieur

Le Conseil de participation élabore son *règlement d'ordre intérieur* et le soumet à l'approbation du Ministre. Ce règlement devra être envoyé au

Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'enseignement organisé la Communauté française A l'attention de Monsieur Olivier WILMOTTE rue du Commerce, 68 A 1040 BRUXELLES

Ce règlement précise notamment les modes de désignation du vice-président et du secrétaire, et le remplacement des membres qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité. Il précise également les dispositions prises en vue de faciliter les contacts entre les représentants et leurs mandants.

De plus, le règlement d'ordre intérieur du conseil de participation peut rappeler les prescriptions du Décret "Missions" en ce qui concerne...

- les modes de désignation des membres du conseil de participation ;
- les éventuels suppléants ;
- la présidence de ce Conseil;
- la durée des mandats;
- la fréquence des réunions (au moins deux réunions par an) ;
- le responsable de l'envoi des convocations ;
- les conditions à remplir pour organiser une réunion ;
- les modes de décision au sein du Conseil (consensus, vote).

Il peut également rappeler ou préciser des aspects du fonctionnement tels que :

## A propos de la convocation :

- la façon de transmettre au président les points à mettre à l'ordre du jour ;
- le laps de temps minimum entre l'envoi de la convocation et la réunion :
- la communication de l'ordre du jour (à qui, comment) ;
- la mise à disposition des documents par rapport auxquels le Conseil devra prendre position ;
- ...

A propos de la réunion proprement dite :

- le ou les jour(s) possible(s);
- · les moments possibles;
- la désignation éventuelle de membres cooptés avec voix consultative;
- la rédaction du procès-verbal ;
- le sort réservé aux points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour;
- ...

#### Après la réunion :

- le délai pour l'envoi du procès verbal ;
- les destinataires du procès verbal et la façon dont il est diffusé ;
- les réactions éventuelles au procès verbal;
- ...

#### 5.2. L'organisation des réunions

Le Conseil de participation se réunit *au moins deux fois par an,* sur convocation de son président. Il doit également être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au président.

Les représentants des différentes catégories membres du Conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs *mandants* afin de débattre des questions soulevées au Conseil de participation.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de participation seront classés au secrétariat de l'établissement et pourront y être consultés par l'Inspection de la Communauté française. L'Administration est également habilitée à en demander une copie.

### 5.3. Les modes de décision

Le Conseil de participation tend à rendre ses avis par consensus.

A défaut de consensus, il est nécessaire de procéder à un *vote*. Dans ce cas, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie à la fois

- parmi les membres de droit présents et
- parmi les membres élus et représentants de l'environnement présents.

Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

Lorsqu'il a été nécessaire de procéder à un vote, chaque catégorie de membres peut déposer une *note de minorité*.

# 6. Les étapes de la mise en place

Les modes de désignation prévus par le décret imposent de procéder par étapes.

Lorsque l'établissement ne comporte que de l'enseignement fondamental

- 1. Détermination par le chef d'établissement du *nombre de membres élus* (par catégorie) en ce qui concerne le personnel d'éducation et les parents.
  - Désignation des membres de droit.
  - Election des représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif.
- 2. Proposition éventuelle par les membres de droit et les représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif d'élargir le Conseil à des représentants des élèves.
  - Décision du chef d'établissement à ce sujet.
- 3. Election éventuelle des représentants des élèves.
- 4. Cooptation des *membres représentant l'environnement* social, économique et culturel de l'établissement.
- 5. Cooptation éventuelle de membres avec voix consultative.

<u>Remarque</u>: L'élargissement du Conseil de participation aux élèves peut également intervenir ultérieurement, si deux tiers des membres du Conseil alors complètement constitué le souhaitent et que le chef d'établissement marque son accord.

### Dans les autres cas

- 1. Détermination par le chef d'établissement du *nombre de membres élus* (par catégorie) en ce qui concerne le personnel d'éducation, les parents et les élèves.
  - Désignation des membres de droit.
  - Election des représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et technique.
- 2. Décision des membres déjà désignés quant aux catégories d'élèves qui seront représentées.
- 3. Election des représentants des élèves.
- 4. Cooptation des *membres représentant l'environnement* social, économique et culturel de l'établissement.
- 5. Cooptation éventuelle de membres avec voix consultative

## 7. Le calendrier de remplacement des membres du Conseil

Le Décret du 24 juillet 1997 prévoyait la mise en place des Conseils de Participation au 1er janvier 1998. Au vu de la durée respective des différents mandats, le remplacement de l'ensemble des membres des Conseils devra donc être effectif pour le 1er janvier 2002.

Vous trouverez ci-joint un formulaire que vous voudrez bien compléter avec les noms des membres du nouveau Conseil de participation et renvoyer au :

Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'enseignement organisé la Communauté française A l'attention de Monsieur David MAIRE rue du Commerce, 68 A 1040 BRUXELLES

<u>Remarques</u>: Lorsque c'est le cas, veuillez signaler que le nombre de représentants d'une catégorie est inférieur au chiffre initialement prévu parce que le nombre de candidats est insuffisant.

Le Ministre chargé de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'enseignement organisé la Communauté française A l'attention de Monsieur David MAIRE 68 A, rue du Commerce à 1040 Bruxelles

# Composition du Conseil de participation Etablissement organisé par la Communauté française

	Enseignement second	laire ordinaire	Enseignement spécial	
No	m de l'établissement			
Adresse				
	éphone / fax	/	//	
Ch	ef de l'établissement			
No	mbre de membres choisi	pour représenter	chacune des catégories des membres élus	
	Lorsque c'est le cas, veuillez au chiffre initialement prévu		bre de représentants d'une catégorie est inférieur de candidats est insuffisant.	
ME	MBRES DE DROIT			
	ectifs Nom et prénor	n	Fonction	
			Chef d'établissement	
_			Oner a ctabilosement	
3				
J				
<del>4</del>				
5				•••••
0	opléants			
_				•••••
2				
4				
_				
5				
6				
DE	DDESENTANTS DII DED	CONNEL D'EDLIC	ATION <sup>2</sup>	
KE	PRESENTANTS DU PERS	SONNEL D EDUCA	ATION	
Effe	ectifs Nom et prénor	n	Fonction	
1				
2				
3				
4				
5				
6				
Sur	opléants			
1	<del></del>			
2				
3				
4				
5				
6				
RF.	PRESENTANTS DU PERS	SONNEI OLIVRIFE	R ET ADMINISTRATIF	•••••
	ectifs Nom et prénor		Fonction	
1	ppléant			
1				

10/12

 $<sup>^2 \</sup> Représentants \ du \ personnel \ enseignant, \ auxiliaire \ d'éducation, \ psychologique, \ social \ et \ paramédical.$ 

<u>REPRESE</u>	<u>NTANTS DES ELEVES</u>			
<b>Effectifs</b>	Nom et prénom			Classe
1				
3				
4				
5				
-				
Suppléants				
_				
6				
REPRESE	NTANTS DES PARENT	<u>S3</u>		
Effectifs	Nom et prénom		CI	asse(s) fréquentée(s)
	-		ı	par leur(s) enfant(s)
4				
•				
-				
Suppléants				
•				
				•••••
_				•••••
0				
REPRESE	NTANTS DE L'ENVIRO	NNEMENT SOCI	AL, CULTUREL E	T ECONOMIQUE
<b>Effectifs</b>	Nom et prénom	Organis	sme	Fonction
1				
5				
Suppléants				
_				
_				
_				
σ				
MEMBRES	S COOPTES EVENTUE	<u>_S</u>		
	Nom et prénom			Qualité
•				
2				
.5				

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.

5	
6	